



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - JR

**Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral de mise en
demeure du 9 mars 2018 pris à l'encontre de la société
FONDERIE et ACIÉRIE de DENAIN concernant son établissement
situé à DENAIN**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses livres I, II et IV ;

Vu l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2018 mettant en demeure la société FONDERIE et ACIÉRIE de DENAIN de respecter les dispositions des articles 9.2.1.1-§9, 9.2.1.2 et 9.2.2.3-§2 de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2009 ;

Vu la visite d'inspection du 10 décembre 2019 réalisée sur le site de la société FONDERIE et ACIÉRIE de DENAIN à DENAIN ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 31 janvier 2020 transmis à l'exploitant par courrier le même jour conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que les installations de la société FONDERIE et ACIERIE de DENAIN sont désormais exploitées en respectant les conditions imposées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 mars 2018, en effectuant les prélèvements et analyses relatives à l'auto-surveillance des rejets atmosphériques, à la surveillance des retombées de poussière dans l'environnement ainsi que dans les piézomètres dans un délai de quatre mois ;

Considérant par conséquent la nécessité d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2018, mettant en demeure la société FONDERIE et ACIÉRIE de DENAIN de respecter les dispositions des articles 9.2.1.1-§9, 9.2.1.2 et 9.2.2.3-§2 de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2009 susvisé pour son installation située 17 rue Pierre Bériot – 59723 DENAIN, sont abrogées.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 3 - Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de DENAIN;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de DENAIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord <http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2020> pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 09 JUIN 2020

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,

Nicolas VENTRE